

**ACCORD DE CONSERVATION
CONCLU EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DE LA *LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL* (LEP)
POUR LA CONSERVATION DU
CARIBOU DES MONTAGNES DU SUD**

Cet accord de conservation conclu aux termes de l'article 11 de la LEP pour la conservation du caribou des montagnes du Sud (l'« accord ») est établi en double exemplaire **en date du 2017**

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par la ministre de l'Environnement
qui est responsable du ministère de l'Environnement
(« Canada » ou « Environnement et Changement climatique Canada » « ECCC »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE,
représentée par le ministre de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique
(Environment and Climate Change Strategy) et le ministre des Forêts, des Terres, des Opérations
relatives aux ressources naturelles et du Développement rural (Forests, Lands, Natural Resource
Operations and Rural Development) (« Colombie-Britannique »)

(ci-après les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le caribou des montagnes du Sud (*Rangifer tarandus caribou*) est une espèce inscrite comme espèce menacée à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP, 2002) du gouvernement fédéral;

ET ATTENDU QUE la Colombie-Britannique et le Canada souhaitent coopérer en ce qui concerne l'établissement et la prise de mesures de conservation visant à soutenir le rétablissement et la protection du caribou des montagnes du Sud en Colombie-Britannique, en se concentrant d'abord sur les populations locales Pine River, Quintette et Narraway;

ET ATTENDU QUE la Colombie-Britannique a une responsabilité législative à l'égard, entre autres, de la gestion des espèces sauvages, y compris les espèces en péril, et des décisions concernant les ressources naturelles et les terres privées et de la Couronne provinciale, dans la province de Colombie-Britannique, et a la responsabilité de diriger les mesures de rétablissement visant le caribou dans la province;

ET ATTENDU QUE le Canada a une responsabilité législative à l'égard des espèces aquatiques et des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* partout où ils se trouvent, des espèces sauvages se trouvant sur le territoire domanial et des espèces sauvages figurant à l'annexe 1 de la LEP, et aussi le pouvoir de veiller au rétablissement et à la protection des espèces sauvages inscrites à la LEP, y compris les individus, leurs résidences et leur habitat essentiel, sur le territoire non domanial dans certaines circonstances;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que le rôle que les Premières nations jouent dans la conservation des espèces sauvages dans la province de la Colombie-Britannique est essentiel;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importante contribution apportée par les Premières nations au rétablissement du caribou des montagnes du Sud;

ET ATTENDU QUE les Premières nations sont particulièrement bien placées pour agir à titre de partenaires des Parties dans le rétablissement du caribou;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que les vues, les droits et la participation des Premières nations doivent être pris en compte dans tous les aspects du présent accord;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la protection de l'habitat des espèces en péril est essentielle à leur conservation;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent la valeur de l'approche axée sur l'intendance dans la conservation des espèces;

ET ATTENDU QUE l'article 11 de la LEP stipule que les accords de conservation peuvent être utilisés pour aider une espèce en péril ou améliorer ses chances de survie à l'état sauvage, et dispose que les ministres compétents ou leurs délégués peuvent conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord de conservation qui est bénéfique pour une espèce en péril ou qui améliore ses chances de survie à l'état sauvage, et en reconnaissance du fait que de tels accords peuvent prévoir une vaste gamme d'actions et d'activités comprenant des mesures de conservation et d'autres mesures compatibles avec l'objet de la LEP, y compris des mesures visant à empêcher l'espèce visée de devenir une espèce en péril ou à favoriser le rétablissement de l'espèce dans le cas d'une espèce en péril;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que le présent accord ne constitue pas forcément la protection indiquée à l'article 64 de la LEP, mais qu'il joue un rôle important dans l'établissement de mesures positives nécessaires au rétablissement;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que le rétablissement du caribou est une entreprise à long terme qui exige ressources et engagement de la part des deux Parties pour assurer l'atteinte des objectifs provinciaux et fédéraux;

ET ATTENDU QUE les Parties sont toutes deux signataires de l'accord pour la protection des espèces en péril (1996) et de l'accord sur les espèces en péril conclu entre le Canada et la Colombie-Britannique (2005);

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

« CMS » Le caribou des montagnes du Sud en Colombie-Britannique;

« groupe du Centre » Le groupe du Centre comprend les populations locales Pine River, Quintette et Narraway du caribou des montagnes du Sud en Colombie-Britannique;

« meilleures connaissances existantes » Les meilleures connaissances existantes comprennent les données scientifiques et techniques, les connaissances traditionnelles des Premières nations et les connaissances des collectivités;

« plans par aire de répartition » Plans qui présentent de l'information spécifique sur le suivi historique et de l'information scientifique concernant une harde de caribous donnée ou un groupe de hardes, ainsi que les mesures requises pour rétablir les hardes de caribous dans une zone de planification géographique particulière, y compris la manière dont les activités d'utilisation des terres ou des ressources propres aux aires de répartition concernées seront gérées dans le temps et l'espace pour protéger et rétablir l'habitat du caribou;

« programme de rétablissement » Le programme de rétablissement fédéral de 2014 établi en vertu de la LEP intitulé « Programme de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada ».

2. BUT ET OBJECTIFS

2.1 Le but général de l'accord est de définir les actions que prendront les Parties au cours des cinq prochaines années pour favoriser le rétablissement de populations autosuffisantes de CMS, en visant initialement le groupe du Centre, conformément aux résultats décrits dans le programme de rétablissement et ce dans le respect des droits des Premières nations directement touchées.

2.2 Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- Établir des mesures de conservation qui seront prises par les Parties pour favoriser le rétablissement du CMS en Colombie-Britannique, ces efforts visant d'abord le groupe du Centre. Ces mesures comprennent : la gestion de l'habitat (y compris la protection et la remise en état); le suivi des populations, de l'habitat et de l'efficacité de toutes les mesures ci-décrites; la gestion de la mortalité et des populations (y compris la gestion des prédateurs, l'élevage en captivité et la mise en enclos de femelles gestantes); et une meilleure gestion de l'accès à de l'habitat sensible du caribou pour des activités récréatives et autres;
- Prévoir la collaboration et des partenariats avec les Premières nations directement touchées par le rétablissement du CMS;
- Coordonner les efforts de planification entre les Parties;
- Établir un mécanisme pour résoudre les désaccords techniques ou les lacunes dans les connaissances clés concernant le rétablissement du caribou;
- Faciliter l'intégration des nouvelles informations dans les mises à jour des documents de rétablissement et de planification.

3. PRINCIPES

3.1 Les principes suivants guideront l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord :

- Collaboration – les Parties travailleront ensemble pour s'entendre sur les mesures nécessaires au rétablissement et coopéreront dans la prestation de ces mesures de rétablissement en réduisant au minimum le dédoublement, en maximisant l'efficacité et en respectant les rôles et les responsabilités des administrations concernées;
- Accent sur les résultats – les Parties s'efforceront d'atteindre les cibles concernant les effectifs et la répartition des hardes de caribous, en reconnaissant la nécessité et la contribution des mesures qui touchent l'habitat autant que de celles visant d'autres choses que l'habitat en vue de l'atteinte de ces résultats;
- Gestion adaptative – les Parties reconnaissent que le suivi des effets des mesures prises et l'ajustement des approches, au besoin, seront essentiels pour réussir, le domaine du rétablissement constituant une « discipline » émergente;
- Transparence – les Parties feront en sorte que l'information liée à la mise en œuvre des mesures de rétablissement présentées dans le présent accord soit publiquement accessible;
- Collaboration avec les Premières nations – les Parties collaboreront avec les Premières nations directement touchées en ce qui concerne tous les aspects du rétablissement du caribou, y compris l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de rétablissement décrites dans le présent accord;
- Partenariat avec les Premières nations – les Parties chercheront des occasions de partenariat avec les Premières nations directement touchées pour ce qui est de la prestation des mesures de rétablissement;
- Engagement des intervenants – les Parties chercheront des occasions d'engagement des intervenants en tant que collaborateurs dans le rétablissement du caribou.

4. INTERPRÉTATION

4.1 Le préambule et toutes les annexes du présent accord sont partie intégrante de ce dernier.

4.2 Le présent accord ne crée pas de nouvelles fonctions ou pouvoirs juridiques, ni ne modifie les fonctions ou pouvoirs conférés par la LEP, la *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488, la *Forest and Range Practices Act*, R.S.B.C. 2002, c. 69, ou toute autre loi fédérale ou provinciale.

4.3 Le présent accord n'est pas conçu pour assurer une protection efficace aux termes de l'article 61 de la LEP.

- 4.4 Aucune des deux Parties ne renonce à ses pouvoirs, privilèges, prérogatives et immunités en vertu du présent accord.
- 4.5 La ministre de l'Environnement et du Changement climatique, responsable du ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, conclue le présent accord avec la Colombie-Britannique en vertu de l'article 11 de la LEP.

5. COORDINATION AVEC LES PROGRAMMES DE RÉTABLISSEMENT, LES PLANS D'ACTION ET LES PLANS PAR AIRE DE RÉPARTITION

5.1 Les Parties :

- 5.1.1 Coopéreront dans l'élaboration, la modification et la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action, des plans de gestion, des plans par aire de répartition et d'autres documents similaires liés au rétablissement du CMS dans le groupe du Centre;
- 5.1.2 Tiendront l'autre Partie informée du moment de préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action, des plans par aire de répartition et d'autres documents de rétablissement, de planification et de mise en œuvre liés au rétablissement du CMS dans le groupe du Centre, et veilleront à coordonner les échéanciers et les processus pour maximiser l'efficacité;
- 5.1.3 Fourniront à l'autre Partie l'occasion de partager l'information utile à la préparation des documents énumérés à l'article 5.1.2, et l'occasion de réviser et de commenter les ébauches de ces documents. Plus précisément, le Canada sollicitera la Colombie-Britannique pour d'éventuelles modifications au programme de rétablissement et au plan d'action publiés par le gouvernement fédéral, et la Colombie-Britannique sollicitera le Canada pour contribuer à son processus de planification de la remise en état des aires de répartition du caribou (comme décrit à l'annexe B);
- 5.1.4 Utiliseront le processus établi aux termes de l'accord sur les espèces en péril conclu entre le Canada et la Colombie-Britannique (2005) pour faciliter l'examen des documents énumérés à l'article 5.1.2;
- 5.1.5 Adopteront une approche écosystémique prenant en compte d'autres espèces dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans.

5.2 À partir de la date de prise d'effet du présent accord (comme définie à l'article 13.1), les Parties établiront un sous-comité ou définiront un mécanisme de collaboration similaire qui servira à fournir de l'information pour soutenir la mise en œuvre du présent accord. Le mécanisme de collaboration :

- Cherchera et examinera la meilleure information accessible, y compris les connaissances traditionnelles autochtones et les nouvelles connaissances scientifiques pertinentes quant au rétablissement du caribou;
- Veillera à résoudre, dans les deux premières années suivant la conclusion du présent accord, les désaccords ou les lacunes dans les connaissances clés concernant les sujets suivants :
 - Cartographie et définition de l'habitat essentiel du CMS;
 - Définition précise des activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
 - Zone géographique appropriée pour l'établissement des cibles pour le rétablissement, et définition de l'autosuffisance des populations à l'intérieur de cette zone;
 - Élaboration de programmes de suivi appropriés pour toutes les mesures à adopter aux termes du présent accord;
 - Niveaux de perturbation à ne pas dépasser et méthodes de mesure.

Les résultats sur lesquels on se sera entendu dans le cadre de ces discussions serviront à la mise à jour des documents de planification énumérés à l'article 5.1.

5.3 Dans le cas où des questions relatives à l'article 5.2 demeurerait non résolues, les Parties se référeront aux articles 14 (Modification) et 15 (Résolution des différends) du présent accord.

6. COLLABORATION AVEC LES PREMIÈRES NATIONS

6.1 Les Parties s'engagent à coopérer ou à collaborer avec les Premières nations directement touchées pour ce qui est de tous les aspects du rétablissement du caribou.

6.2 Plus précisément, les Parties :

- 6.2.1 Collaboreront avec les Premières nations directement touchées pour ce qui est de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des mesures de rétablissement prévues dans le présent accord, y compris la résolution des lacunes dans les connaissances et des désaccords mentionnés à l'article 5.2;
- 6.2.2 Intégreront les connaissances traditionnelles autochtones partagées avec les Parties aux efforts d'évaluation, de protection et de rétablissement du CMS;
- 6.2.3 Collaboreront avec les Premières nations pour accroître les occasions ou les capacités, ou en créer, en vue de leur participation à la planification et à la mise en œuvre du rétablissement du CMS, ce qui comprend, dans la mesure du possible, des ententes financières pluriannuelles stables;

6.2.4 Chercheront à établir des accords de partenariat¹ avec les Premières nations intéressées pour soutenir le rétablissement du CMS dans le groupe du Centre suivant les termes du présent accord.

6.3 Tous les six mois, les Parties organiseront une discussion avec les Premières nations directement touchées pour examiner le progrès de la mise en œuvre et collaborer dans l'élaboration des mesures futures.

7. ENGAGEMENT DES INTERVENANTS

7.1 Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intervenants, comme les administrations locales, les organisations non gouvernementales, les propriétaires fonciers privés, les détenteurs de tenures, les représentants de l'industrie et les associations industrielles, soient informés du présent accord. La Colombie-Britannique dirigera les activités de mobilisation menées auprès des intervenants concernés pour ce qui est de la mise en œuvre du présent accord, avec le soutien et la participation du Canada.

7.2 Pour accroître l'efficacité du présent accord, les Parties s'efforceront d'établir des relations de collaboration avec les parties, les propriétaires fonciers privés, les détenteurs de tenures et les intervenants concernés ou intéressés.

8. MESURES DE RÉTABLISSEMENT POUR LE CARIBOU DES MONTAGNES DU SUD

8.1 Les Parties reconnaissent les points suivants :

- Le rétablissement nécessitera l'adoption d'une approche à l'échelle du paysage sur de nombreuses années. De plus, il faudra recourir à une gestion adaptative pour s'assurer que les mesures prises dans le cadre du présent accord fassent l'objet d'un suivi et, au besoin, soient améliorées et adaptées de manière à intégrer les nouvelles données ou de tenir compte des changements de circonstances;
- La détermination de l'ensemble de mesures de rétablissement approprié comporte plusieurs volets et constitue une tâche complexe qui nécessite une analyse individuelle et collective des facteurs biologiques, sociaux et économiques, des aspects liés à la compétence, des tenures associées à des ressources naturelles, et des droits et des intérêts des Premières nations;
- Le rétablissement du caribou nécessitera des mesures intégrant des facteurs tels que la remise en état ou la protection de l'habitat dans les décisions touchant l'utilisation des terres et l'exploitation des ressources;
- D'autres mesures de planification et d'analyse seront requises aux fins de prise en compte de tous les droits de tenure existants (et de toute limite liée à ces droits de tenure) pour assurer la protection de l'habitat nécessaire, et ce, de manière rapide et rentable au fil du temps;
- Le rétablissement du caribou nécessite la prise de mesures additionnelles sur le terrain, tant immédiates qu'à long terme, pour protéger et remettre en état l'habitat, augmenter le recrutement, gérer la mortalité et permettre aux peuples des Premières nations de chasser de nouveau le caribou dans le cadre du cycle saisonnier traditionnel;
- Les mesures de rétablissement abordant les menaces immédiates pour le rétablissement du caribou pourraient comprendre des propositions de gestion d'autres espèces qui ne seraient pas acceptables pour tous les intervenants;
- La gestion directe d'autres espèces animales pour soutenir le rétablissement du caribou sera examinée minutieusement dans le contexte des droits ancestraux et issus de traités, et elle sera considérée en collaboration avec les Premières nations directement touchées;
- Certains facteurs influant directement sur le rétablissement du caribou demeurent hors du contrôle des Parties, par exemple les effets des changements climatiques, les incendies ou d'autres phénomènes naturels;
- Des études scientifiques additionnelles aideront à étayer les mesures requises pour rétablir le caribou, notamment la délimitation spatiale détaillée; toutefois, les Parties conviennent qu'il faut agir immédiatement, au fur et à mesure de l'acquisition de la meilleure information accessible.
- L'Étude Canada-Colombie-Britannique sur la protection du caribou des montagnes du Sud (groupe du Centre) (l'« Étude conjointe ») a révélé un vaste éventail de processus décisionnels en matière d'utilisation des terres et d'exploitation des ressources de la province qui pourraient avoir une incidence sur le caribou et son habitat;
- L'Étude conjointe décrit également des situations où les décideurs en matière d'exploitation des ressources pourraient être limités dans leur capacité de tenir compte de la protection du caribou et de son habitat;
- Il est possible d'apporter certaines améliorations à la protection du caribou et de son habitat en changeant des éléments actuellement pris en compte lors de la prise de décisions. Par contre, d'autres améliorations pourraient nécessiter des modifications législatives ou réglementaires, lesquelles sont assujetties à des processus et à des délais réglementaires provinciaux (notamment en ce qui concerne la participation et la consultation).

8.2 Les Parties conviennent d'un but à long terme pour assurer des populations autosuffisantes dans chacune des populations locales du groupe du Centre, conformément aux résultats attendus pour le CMS énoncés dans le programme de rétablissement. Les Parties reconnaissent que les cibles suivantes orienteront l'application et l'évaluation des mesures de rétablissement du groupe du Centre à court, à moyen et à long terme. Ces cibles seront examinées et possiblement révisées suite aux processus de planification et d'accords de partenariat avec les Premières nations directement touchées :

8.2.1 Cible à court terme (cinq ans) : changer la trajectoire du CMS du groupe du Centre de manière à ce que les populations en déclin deviennent des populations en croissance dans chacune des populations locales, puis maintenir cette trajectoire démographique ascendante.

¹ Aux fins du présent accord, les termes « accords de partenariat » et « ententes de partenariat » ne renvoient pas à des relations juridiquement contraignantes.

- 8.2.2 Cible à moyen terme (20 ans ou moins) : atteindre un effectif minimal de 100 individus dans les populations locales de Quintette et de Narraway et de 200 individus dans la population locale de Pine pour créer une première occasion de chasse pour les Premières nations.
- 8.2.3 Cible à long terme (50 ans ou moins) : atteindre un effectif minimal de 800 caribous. À l'échelle des populations locales, l'objectif à long terme serait de rendre les populations autosuffisantes, ce qui permettrait aux Premières nations de pratiquer la chasse. Le processus de planification et les accords de partenariat du présent accord examineront les scénarios visant à atteindre la cible de rétablissement fédérale à long terme de 1 000 caribous.
- 8.2.4 Ces cibles à court, à moyen et à long terme reposent sur les progrès continus de la protection et de la remise en état de l'habitat, et s'appuient sur les hypothèses suivantes : impact minimal des facteurs inconnus ou non prévus (p. ex. les changements climatiques) sur le rétablissement du caribou; capacité continue de gérer les prédateurs à court et à moyen terme; certaine capacité de gérer les principales proies de ces prédateurs. Si ces hypothèses s'avèrent être invalides, alors ces cibles ne seront pas atteignables. Les Parties sont des plus confiantes pour ce qui est de la capacité à respecter la cible à court terme.
- 8.3 Au cours de l'élaboration des mesures de rétablissement mentionnées à l'article 8.4 ci-dessous et énoncées à l'annexe B du présent accord, les Parties seront guidées par la meilleure information accessible, dont celle tirée des sources suivantes :
- 8.3.1 Plans et travaux sur le caribou réalisés à ce jour par la Colombie-Britannique et visant la protection et la remise en état de l'habitat, de même que l'application de mesures de rétablissement non liées à l'habitat (plans de niveau supérieur);
- 8.3.2 Documents de rétablissement fédéraux, dont le programme de rétablissement de 2014;
- 8.3.3 Documents de planification élaborés par des Premières nations.
- 8.4 Pour atteindre les cibles susmentionnées, les Parties mettront en œuvre des plans de remise en état des aires de répartition en plus des autres mesures décrites plus bas et établies dans l'annexe B pour la durée du présent accord (toutes les actions figurant dans les tableaux sont à l'état d'ébauche et doivent encore être confirmées) :
- Tableau A - Gestion de l'habitat au moyen de mesures de protection, comprenant un processus de révision des mesures de protection dans l'habitat en altitude non élevée et des cibles d'au moins 90 % d'habitat non perturbé² dans les aires en haute altitude (estivage et hivernage);
 - Tableau B - Gestion de l'habitat au moyen de mesures de remise en état des aires de répartition;
 - Tableau C – Suivi des populations;
 - Tableau D - Gestion de la mortalité et des populations au moyen de mesures de gestion des prédateurs, visant plus particulièrement l'élimination de loups;
 - Tableau E - Gestion de la mortalité et des populations au moyen de mesures d'élevage en captivité et de mise en enclos des femelles gestantes, visant plus particulièrement à maintenir l'enclos de mise bas de la harde Klinse-Za et à aménager un nouvel enclos si certains paramètres démographiques sont respectés;
 - Tableau F - Mesures de gestion de l'accès, comprenant la gestion des activités récréatives; les outils comprendront diverses options, dont la fermeture de zones critiques;
 - Tableau G - Renforcement des capacités des Premières nations, particulièrement en ce qui concerne la formation à l'emploi et la formation professionnelle, en vue d'une participation aux activités de mise en œuvre des mesures de rétablissement énoncées dans le présent accord.
- 8.5 Les mesures de rétablissement établies dans l'annexe B couvrent les deux premières années du présent accord, à partir de sa date de prise d'effet. Les résultats des travaux réalisés dans les deux premières années devraient avoir des répercussions concrètes sur la suite des choses dans les trois dernières années de l'accord. En outre, les Parties s'engagent à collaborer avec les Premières nations directement touchées et à travailler avec les intervenants en ce qui concerne les mesures de rétablissement. En conséquence, les mesures de rétablissement pour les troisième, quatrième et cinquième années seront élaborées séquentiellement selon l'échéancier et le processus suivants :
- Chaque Partie nommera un représentant qui sera chargé d'examiner, de discuter et de coordonner l'approbation des mesures de rétablissement pour chacune des périodes 5, 6, 7, 8, 9 et 10, et d'apporter les modifications à l'annexe B en conséquence;
 - Avant la fin de la deuxième année à partir de la date de prise d'effet de l'accord, les représentants examineront, discuteront et approuveront les mesures de rétablissement pour les périodes 5, 6, 7 et 8 (c'est-à-dire années 3 et 4 à partir de la date de prise d'effet);
 - Avant la fin de la troisième année à partir de la date de prise d'effet de l'accord, les représentants examineront, discuteront et approuveront les mesures de rétablissement pour les périodes 9 et 10 (c'est-à-dire année 5 à partir de la date de prise d'effet).
- 8.6 En plus de son engagement à l'égard des mesures de rétablissement du caribou établies à l'annexe B du présent accord, la Colombie-Britannique est prête à :
- 8.6.1 Repérer et mettre à l'abri de toute tenure future des aires d'hivernage et d'estivage en haute altitude additionnelles actuellement non visées par des tenures;

² Le programme de rétablissement dit actuellement que la perturbation doit être « minimale » dans les aires en haute altitude pour que le rétablissement soit possible, mais il n'établit pas de processus pour définir ce qu'est une perturbation « minimale ». En l'absence d'une politique ou processus clair en la matière, la Colombie-Britannique s'est donné pour cible 90 % d'habitat non perturbé sur la base des connaissances d'experts de la province et des connaissances existantes sur les caribous et leur habitat.

- 8.6.2 Créer un fonds de remise en état dédié spécifiquement au soutien du rétablissement du caribou;
- 8.6.3 Assurer des expansions progressives de l'habitat du caribou dans le temps grâce à un ensemble de mesures incluant la remise en état, une protection de plus en plus étendue de l'habitat et la compensation d'habitat;
- 8.6.4 Améliorer son cadre législatif global pour les espèces en péril à l'intérieur de la durée du présent accord.

9. GOUVERNANCE

- 9.1 Le Comité de direction Canada – Colombie-Britannique sur les espèces en péril³ (SARSC) créera un sous-comité qui veillera à fournir l'orientation stratégique générale en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord et à assurer que la communication, la coopération et la collaboration s'effectuent de façon claire et efficace et en temps opportun.
- 9.2 Le sous-comité pourrait comprendre des membres des groupes autochtones ou des Premières nations directement touchés ou chercher à obtenir les vues de ces groupes autochtones et Premières nations.

10. MISE EN COMMUN DE L'INFORMATION

- 10.1 Chaque Partie convient, sous réserve de toute entente de mise en commun de l'information et de toute disposition législative pertinentes qui l'en empêcheraient, de fournir à l'autre Partie un accès sans frais aux données et à l'information existantes relatives à la mise en œuvre du présent accord. Cela comprend :
- L'information sur la situation, la conservation et le rétablissement du CMS du groupe du Centre, y compris les mesures de protection et de remise en état de l'habitat et les autres mesures de rétablissement;
 - L'information concernant l'habitat essentiel défini de façon préliminaire ou en proposition dans la zone couverte par le présent accord.
- 10.2 Certaines données et informations peuvent devoir demeurer confidentielles, ou peuvent avoir été obtenues dans le cadre d'une entente de confidentialité, afin de protéger les espèces en péril contre l'exploitation ou d'éventuels dommages. Les données et informations considérées comme confidentielles par une Partie, ou un collaborateur dans des programmes et activités liés au présent accord, seront gardées confidentielles par les Parties dans la mesure permise par leur législation respective et les politiques, procédures et ententes connexes.

11. ENTENTES ET SOUTIEN FINANCIERS

- 11.1 Vu les importants investissements financiers requis pour soutenir le rétablissement du CMS du groupe du Centre, les Parties travailleront ensemble pour établir les besoins, les priorités et les occasions de financement aux fins de la mise en œuvre des mesures visant à atteindre les résultats de rétablissement attendus aux termes du présent accord.
- 11.2 Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre du présent accord est assujettie à leurs crédits, priorités et contraintes budgétaires respectifs.

12. SUIVI ET RAPPORTS

- 12.1 Les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre coopératif et hiérarchique de suivi et d'évaluation à l'appui de l'approche de gestion adaptative et pour faciliter la mesure des progrès au regard des exigences en matière de production de rapports établies aux articles [63](#) et [126c](#) de la LEP.
- 12.2 Les Parties prépareront et publieront, tous les six mois, un rapport public sur la mise en œuvre des activités menées dans le cadre du présent accord.

Ces rapports porteront, en termes généraux, sur les éléments suivants :

- Les progrès au regard des engagements pris par les Parties dans le cadre du présent accord;
 - Les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du CMS du groupe du Centre qui n'est pas encore protégé;
 - Les progrès vers l'atteinte des jalons établis;
 - Les résultats du suivi des populations et de l'habitat;
 - L'efficacité des mesures de rétablissement décrites à l'article 8.4 et à l'annexe B du présent accord;
 - Les résultats des recherches;
 - Les circonstances imprévues ou les phénomènes stochastiques (p. ex. incendie, problèmes de santé forestière) qui pourraient avoir une incidence sur les mesures de rétablissement.
- 12.3 Les représentants des Parties définis à l'article 16.4 se pencheront sur les mesures et les engagements pris dans le cadre du présent accord avant la fin de la deuxième année à partir de la date de prise d'effet. Dans le cadre de cet examen, les représentants aborderont les éléments suivants :
- Les réalisations attendues effectuées au moment de l'examen;

³ Comité créé aux termes de l'ébauche de l'accord sur les espèces en péril conclu entre le Canada et la Colombie-Britannique (2017).

- Les résultats attendus proposés pour les trois années subséquentes;
- L'état de la résolution des lacunes dans l'information ou des désaccords énumérés à l'article 5.2 du présent accord.

12.4 Sur la base de l'examen décrit à l'article 12.3, les Parties évalueront les actions et proposeront de nouveaux engagements qui pourraient être requis pour accroître la probabilité d'atteindre les cibles et objectifs de rétablissement décrits dans le présent accord ou accélérer de quelque façon le rétablissement du caribou du groupe du Centre.

12.5 Avant la fin de la cinquième année du présent accord, les Parties produiront un rapport sur les résultats obtenus et les résultats attendus en lien avec les résultats de rétablissement au moment de la production de ce rapport, lequel sera utilisé pour nourrir les discussions concernant le renouvellement de l'accord.

13. DURÉE, RÉILIATION ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

13.1 Le présent accord prend effet à la date à laquelle la dernière signature y est apposée (« date de prise d'effet »). Il demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans, à moins que l'une des Parties ne le résilie plus tôt ou que les deux Parties ne s'entendent pour le résilier.

13.2 L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent accord 90 jours après avoir consulté l'autre Partie et lui avoir présenté un avis écrit. Chaque Partie reconnaît que le défaut de mettre en œuvre les engagements qu'elle a pris aux termes du présent accord peut justifier que l'autre Partie invoque le présent article.

13.3 Les Parties peuvent renouveler le présent accord ou toute partie de ce dernier, pour une durée déterminée par consentement mutuel écrit des Parties, avant l'expiration de l'accord.

13.4 Les Parties peuvent conclure des ententes parallèles relatives au présent accord, y compris des ententes avec les Premières nations ou des organisations directement touchées. Sauf convention contraire, ces ententes expireront à la date d'expiration du présent accord.

14. MODIFICATION

14.1 Le présent accord peut être modifié le cas échéant par consentement mutuel écrit des représentants des Parties.

14.2 En particulier, l'annexe B du présent accord peut être modifiée par écrit le cas échéant, selon les besoins, et être intégrée automatiquement au présent accord sous sa forme modifiée par consentement mutuel écrit des représentants définis à l'article 16.4 de l'accord.

15. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

15.1 En cas de différend entre les Parties découlant du présent accord, les Parties emprunteront la démarche suivante pour résoudre le différend :

- Le Comité de direction Canada – Colombie-Britannique sur les espèces en péril sera le premier palier de résolution pour les différends découlant des activités visant le CMS et des programmes envisagés dans le présent accord;
- Les différends qui ne peuvent être résolus par le Comité de direction seront renvoyés au sous-ministre de l'Environnement du ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique (Ministry of Environment and Climate Change Strategy) (Colombie-Britannique), au sous-ministre du ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural (Ministry of Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development) (Colombie-Britannique), et au sous-ministre d'Environnement et Changement climatique Canada.

16. DÉSIGNATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ACCORD

16.1 L'administration et la mise en œuvre au jour le jour du présent accord seront assurées au nom de la Partie fédérale par la sous-ministre adjointe du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada.

16.2 L'administration du présent accord sera assurée au nom de la principale Partie de la Colombie-Britannique par la sous-ministre adjointe de la division de la durabilité de l'environnement et des politiques stratégiques (Environmental Sustainability and Strategic Policy Division) du ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique (Ministry of Environment and Climate Change Strategy).

16.3 La mise en œuvre au jour le jour du présent accord sera assurée au nom de la principale Partie de la Colombie-Britannique par le sous-ministre adjoint du service de la région du Nord (North Area) de la division des opérations régionales (Regional Operations Division) du ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural (Ministry of Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development).

16.4 Aux fins d'application du présent accord, les représentants de chaque gouvernement concerné sont :

- Colombie-Britannique – aux fins de l'article 14.1 : la sous-ministre adjointe de la division de la durabilité de l'environnement et des politiques stratégiques (Environmental Sustainability and Strategic Policy) du ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique (Ministry of Environment and Climate Change Strategy), et le sous-ministre adjoint du service de la région du Nord (North Area) de la division des opérations régionales (Regional Operations Division) du ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural (Ministry of Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development);
- Colombie-Britannique – aux fins des articles 8.5 et 14.2 : le sous-ministre adjoint du service de la région du Nord (North Area) de la division des opérations régionales (Regional Operations Division) du ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural (Ministry of Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development);
- Canada – la sous-ministre adjointe du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada.

17. EXEMPLAIRES

17.1 Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original; ensemble, ces exemplaires constituent un seul et même accord. Les Parties conviennent que les exemplaires signés peuvent être transmis par télécopieur et que ces exemplaires sont alors traités au même titre que les originaux. Chaque Partie s'engage à remettre aux autres un exemplaire original de l'accord portant des signatures originales dans un délai raisonnable après la signature de l'accord.

18. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent accord.

Au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la sous-ministre adjointe, Service canadien de la faune.

Sue Milburn-Hopwood
Sous-ministre adjointe, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le _____ jour de _____ 2017.

Au nom de Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par la sous-ministre adjointe, Environmental Sustainability and Strategic Policy Division.

Jennifer McGuire
Sous-ministre adjointe, Environmental Sustainability and Strategic Policy Division
Ministry of Environment and Climate Change Strategy

Signé le _____ jour de _____ 2017.

Au nom de Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le sous-ministre adjoint, North Area, Regional Operations Division.

Kevin Kriese
Sous-ministre adjoint, North Area, Regional Operations Division
Ministry of Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development

Signé le _____ jour de _____ 2017

Carte montrant l'emplacement du groupe du Centre du caribou des montagnes du Sud

A venir

ANNEXE B

Tableau des mesures de rétablissement du groupe du Centre

TABLEAU A – GESTION DE L’HABITAT – Protection

	Contribution aux objectifs en matière de population et de répartition	Objectif pour la durée de l’accord	Résultats attendus			
			Période 1 = 180 jours après la signature de l’accord	Période 2 = 360 jours après la signature de l’accord	Période 3 = 540 jours après la signature de l’accord	Période 4 = 720 jours après la signature de l’accord
A1	Protéger 90 %* de l’habitat d’hivernage et d’estivage désigné en haute altitude	A1. Déterminer s’il est possible d’établir des mécanismes de coopération volontaires, assurant la protection des droits des détenteurs de tenure, pour le report de permis et de tenures dans les zones d’habitat de grande qualité pour le caribou.	1.0 Rapport provisoire sur les opportunités et les outils liés à l’établissement de mécanismes volontaires pour le report de tenures et de permis.	2.0 Rapport final fondé sur le cadre réglementaire actuel, portant notamment sur les options de mécanismes juridiques, la faisabilité, les processus et les plans d’essai pilote.	3.0 Au besoin, élaborer et mettre en œuvre un essai pilote pour mettre à l’épreuve les résultats du rapport final. 3.1 Élaborer des recommandations sur un processus visant à mettre en œuvre les reports de tenure volontaires, au besoin.	4.0 Rendre compte des progrès réalisés quant aux recommandations de mise en œuvre mentionnées pour la période 3.
A2	Protéger 90 %* de l’habitat d’hivernage et d’estivage désigné en haute altitude	A2. Faire une analyse des possibilités de regroupement, de modification ou d’utilisation stratégiques de tenures en fonction des besoins futurs en matière d’habitat des caribous des trois populations locales, pour toutes les activités réalisées sur les terres de la Couronne.	1.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l’obtention des résultats attendus après 360 jours.	2.0 Élaborer un rapport sur les possibilités de tenure à risque réduit pour préserver l’habitat futur des caribous.	3.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l’obtention des résultats attendus après 720 jours.	4.0 Rendre compte de l’application possible du rapport sur les possibilités de tenure mentionné pour la période 2.
A3	Protéger 90 %* de l’habitat d’hivernage et d’estivage désigné en haute altitude	A3. Établir des plans par aire de répartition pour le groupe du Centre.	1.0 Réaliser la phase 1 des plans par aire de répartition pour les trois populations locales.	2.0 Élaborer un plan d’engagement des intervenants et des Premières nations indiquant notamment les rôles et les responsabilités des Parties. 2.1 Entreprendre la phase 2 des plans par aire de répartition en élaborant un plan de protection ciblant en priorité l’habitat en haute altitude dans les trois populations locales.	3.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l’obtention des résultats attendus après 720 jours.	4.0 Rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de la phase 2 des plans par aire de répartition, avec dossiers détaillés concernant l’engagement des Premières nations et des intervenants.

* L’objectif de protection de 90 % est l’objectif minimal établi pour la protection de l’habitat en haute altitude au cours des 50 prochaines années. Les 10 % restants correspondent à une faible utilisation supplémentaire de l’habitat en haute altitude associée à des activités qui pourraient ne pas être compatibles avec le rétablissement du caribou.

A4	Protéger 90 %* de l'habitat d'hivernage et d'estivage désigné en haute altitude	A4. Entreprendre la révision du PNCP dans le cadre des initiatives de rétablissement du caribou réalisées à l'échelle provinciale.	1.0 Effectuer une analyse spatiale de l'habitat d'estivage actuel en haute altitude et des mesures de protection en place afin de déterminer les lacunes possibles en matière de protection. 1.1 Rendre compte des lacunes en matière de protection et présenter des recommandations pour atténuer ces lacunes pendant la durée de l'accord.	2.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 540 jours.	3.0 La délimitation spatiale de mesures de protection supplémentaires (déterminées lors de la période 1) visant l'habitat en haute altitude des trois populations locales est achevée moins d'un an après la présente période d'établissement de rapports d'étape.	4.0 Faire le point sur les travaux à la suite de l'engagement de la période 3.
A5	Protéger l'habitat en altitude non élevée ¹	A5. Déterminer et instaurer les mesures de protection nécessaires pour l'habitat en altitude non élevée situé dans l'aire d'hivernage très fréquentée par les caribous.	1.0 Délimiter spatialement les différents types d'habitat pour chacune des trois populations locales. 1.1 Effectuer une analyse des lacunes concernant l'habitat supplémentaire nécessaire en altitude non élevée pour chacune des trois populations locales.	2.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 540 jours.	3.0 Établir un plan de délimitation spatiale portant sur les mesures de protection supplémentaires possibles à l'appui de la phase 2 de la planification par aire de répartition en Colombie-Britannique.	4.0 Faire le point sur les prochaines étapes suivant le plan produit lors de la période 3.
A6	Protéger l'habitat en altitude non élevée	A6. Faire une analyse des possibilités de regroupement, de modification ou d'utilisation stratégiques de tenures en fonction des besoins futurs des caribous en matière d'habitat des trois populations locales, pour toutes les activités réalisées sur les terres de la Couronne.	1.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 360 jours.	2.0 Élaborer un rapport sur les possibilités de tenure à risque réduit pour préserver l'habitat futur des caribous.	3.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 720 jours.	4.0 Rendre compte de l'application possible du rapport sur les possibilités de tenure mentionné pour la période 2.
A7	Protéger l'habitat en altitude non élevée	A7. Établir des plans par aire de répartition pour le groupe du Centre.	1.0 Réaliser la phase 1 des plans par aire de répartition pour les trois populations locales.	2.0 Élaborer un plan d'engagement des intervenants et des Premières nations indiquant notamment les rôles et les responsabilités des Parties. 2.1 Entreprendre la phase 2 des plans par aire de répartition en élaborant un plan de protection ciblant en priorité l'habitat en altitude non élevée dans les trois populations locales.	3.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 720 jours.	4.0 Rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de la phase 2 des plans par aire de répartition, avec dossiers détaillés concernant l'engagement des Premières nations et des intervenants.

¹ Aux fins des engagements énoncés à l'annexe B, « habitat en altitude non élevée » s'entend de l'habitat qui n'est pas situé en milieu alpin et qui est utilisé par les caribous au moins 80 % du temps, d'après les données télémétriques recueillies.

A8	Protéger l'habitat en altitude élevée et en altitude non élevée	A8. S'assurer que la meilleure information accessible est présentée à un seul endroit pour la planification du rétablissement.	1.0 Faire une mise à jour scientifique sur les hardes des trois populations locales.	2.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 540 jours.	3.0 Réaliser et publier la mise à jour scientifique. 3.1 Intégrer la nouvelle information à la planification par aire de répartition dans le cadre de l'approche par gestion adaptative.	4.0 Établir un cycle de suivi pour la révision future des mises à jour scientifiques, conformément au processus de planification du rétablissement provincial.
A9	Protéger l'habitat en altitude élevée et en altitude non élevée	A9. Évaluer le risque potentiel d'effractions à la protection de l'habitat pouvant être autorisées par les décideurs désignés par la loi.	1.0 Effectuer une analyse de toutes les décisions potentielles des décideurs désignés par la loi qui pourraient autoriser des effractions dans la population locale Quintette.	2.0 Élaborer des directives supplémentaires pour les décideurs désignés par la loi concernant les effractions qu'ils peuvent autoriser et la façon d'atténuer les répercussions de ces effractions sur le rétablissement du caribou.	3.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 720 jours.	4.0 Établir un cycle de surveillance pour le suivi des futures effractions et le signalement de leur impact relatif sur la valeur de l'habitat.

TABLEAU B – GESTION DE L’HABITAT – Remise en état des aires de répartition

	Contribution aux objectifs en matière de population et de répartition	Objectif d'intervention pour la durée de l'accord	Résultats attendus			
			Période 1 = 180 jours après la signature de l'accord	Période 2 = 360 jours après la signature de l'accord	Période 3 = 540 jours après la signature de l'accord	Période 4 = 720 jours après la signature de l'accord
B1	Protéger 90 %* de l'habitat d'hivernage et d'estivage désigné en haute altitude et Protéger l'habitat en altitude non élevée	B1. Effectuer la planification de la remise en état des aires de répartition pour la population locale Quintette et commencer le traitement.	1.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 360 jours. 1.1 Réaliser la planification de la phase 1 pour le plan de remise en état des aires de répartition de la population locale Quintette, avec l'engagement des Premières nations et des intervenants.	2.0 Réaliser la planification de la phase 2 pour le plan de remise en état des aires de répartition de la population locale Quintette, avec l'engagement des Premières nations et des intervenants. 2.1 Confirmer que la boîte à outils de remise en état élaborée pour le caribou boréal peut s'appliquer au CMS de groupe du Centre, ou trouver une autre approche applicable aux trois populations locales. 2.2 Élaborer des mesures de rendement applicables aux trois populations locales pour l'évaluation de la remise en état fonctionnelle et écologique.	3.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 720 jours. 3.1 Des travaux de remise en état auront été effectués pendant au moins un an, et une superficie d'au moins 100 hectares aura été traitée (ou l'équivalent en kilomètres aura été désactivé).	4.0 Le plan d'action pour la remise en état des aires de répartition de la population locale Quintette sera rendu public, avec indication des aires prioritaires à remettre en état (sur le plan fonctionnel et écologique). 4.1 Des travaux de remise en état auront été effectués pendant au moins deux ans, et une superficie cumulative d'au moins 200 hectares aura été traitée (ou l'équivalent en kilomètres aura été désactivé)

	Contribution aux objectifs en matière de population et de répartition	Objectif d'intervention pour la durée de l'accord	Résultats attendus			
			Période 1 = 180 jours après la signature de l'accord	Période 2 = 360 jours après la signature de l'accord	Période 3 = 540 jours après la signature de l'accord	Période 4 = 720 jours après la signature de l'accord
B2	Protéger 90 %* de l'habitat d'hivernage et d'estivage désigné en haute altitude et Protéger l'habitat en altitude non élevée	B2. Effectuer la planification de la remise en état des aires de répartition pour la population locale Narraway et commencer le traitement.	1.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 360 jours.	2.0 Réaliser la planification de la phase 1 pour le plan de remise en état des aires de répartition de la population locale Narraway, avec l'engagement des Premières nations et des intervenants.	3.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 720 jours.	4.0 Réaliser la planification de la phase 2 pour le plan de remise en état des aires de répartition de la population locale Narraway, avec l'engagement des Premières nations et des intervenants. 4.1 Des travaux de remise en état auront été effectués pendant au moins un an, et une superficie d'au moins 100 hectares aura été traitée (ou l'équivalent en kilomètres aura été désactivé) dans un délai d'un an suivant cette période de rapport d'étape. 4.2 Le plan d'action pour la remise en état des aires de répartition de la population locale Narraway sera rendu public, avec indication des aires prioritaires à remettre en état (sur le plan fonctionnel et écologique).
B3	Protéger 90 %* de l'habitat d'hivernage et d'estivage désigné en haute altitude et Protéger l'habitat en altitude non élevée	B3. Effectuer la planification de la remise en état des aires de répartition pour la population locale Pine et commencer le traitement.	1.0 Réaliser la planification de la phase 1 pour le plan de remise en état des aires de répartition de la population locale Pine, avec l'engagement des Premières nations et des intervenants.	2.0 Demande d'ensemencement transmise en vue de l'obtention de semis pour les travaux de remise en état de l'année suivante.	3.0 Des travaux de remise en état auront été effectués pendant au moins un an, et une superficie d'au moins 100 hectares aura été traitée (ou l'équivalent en kilomètres aura été désactivé) dans un délai d'un an suivant cette période de rapport d'étape. Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 720 jours.	4.0 Réaliser la planification de la phase 2 pour le plan de remise en état des aires de répartition de la population locale Pine, avec l'engagement des Premières nations et des intervenants. 4.1 Des travaux de remise en état auront été effectués pendant au moins deux ans, et une superficie cumulative d'au moins 200 hectares aura été traitée (ou l'équivalent en kilomètres aura été désactivé) dans un délai d'un an suivant

	Contribution aux objectifs en matière de population et de répartition	Objectif d'intervention pour la durée de l'accord	Résultats attendus			
			Période 1 = 180 jours après la signature de l'accord	Période 2 = 360 jours après la signature de l'accord	Période 3 = 540 jours après la signature de l'accord	Période 4 = 720 jours après la signature de l'accord
						cette période de rapport d'étape. 4.2 Le plan d'action pour la remise en état des aires de répartition de la population locale Pine sera rendu public, avec indication des aires prioritaires à remettre en état (sur le plan fonctionnel et écologique).

TABLEAU C – SURVEILLANCE DES POPULATIONS

	Contribution aux objectifs en matière de population et de répartition	Objectif d'intervention pour la durée de l'accord	Résultats attendus			
			Période 1 = 180 jours après la signature de l'accord	Période 2 = 360 jours après la signature de l'accord	Période 3 = 540 jours après la signature de l'accord	Période 4 = 720 jours après la signature de l'accord
C1	Montrer une trajectoire démographique ascendante vers la cible d'effectif de population globale établie.	C1. Établir des données d'inventaire de référence robustes pour toutes les hardes.	1.0 Les données d'inventaire de référence portant sur les trois populations locales seront regroupées et rendues publiques. 1.1 Élaborer un protocole de surveillance des aires de répartition établissant la fréquence, l'intensité et le type de surveillance nécessaires pour évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs en matière de population et de répartition, dans le cadre du cadre décisionnel provincial intégré. 1.2 Approcher l'Alberta pour cerner les occasions de coordination des activités de surveillance et de partage de données, et transmettre le plan au Canada à titre de pratique exemplaire possible. 1.3 Achever la phase 1 des plans par aire de répartition pour le groupe du Centre. 1.4 Effectuer le suivi d'au moins une harde; autres hardes possibles, selon le plan provincial établissant les priorités.	2.0 Amorcer la publication annuelle des résultats de surveillance, y compris l'information sur les populations des aires de répartition pour le groupe du Centre.	3.0 Faire le point sur les progrès réalisés en vue de l'obtention des résultats attendus après 720 jours. 3.1 Effectuer le suivi d'au moins une harde; autres hardes possibles, selon le plan provincial établissant les priorités.	4.0 Publication des résultats de suivi, y compris l'information sur les hardes du groupe du Centre.

TABLEAU D – GESTION DE LA MORTALITÉ ET DES POPULATIONS – Gestion des prédateurs

	Contribution aux objectifs en matière de population et de répartition	Objectif d'intervention pour la durée de l'accord	Résultats attendus			
			Période 1 = 180 jours après la signature de l'accord	Période 2 = 360 jours après la signature de l'accord	Période 3 = 540 jours après la signature de l'accord	Période 4 = 720 jours après la signature de l'accord
D1	Montrer une trajectoire démographique ascendante vers la cible d'effectif de population globale établie.	D1. Mettre en œuvre un programme exhaustif de gestion des prédateurs.	1.0 Publier un rapport sur des expériences récentes de gestion des prédateurs et sur les répercussions des différentes approches utilisées sur le rétablissement des caribous. 1.1 Élaborer un plan triennal de gestion des prédateurs pour le groupe du Centre, indiquant clairement le soutien financier prévu. 1.2 Maintenir un programme de gestion des prédateurs ciblant les loups et évaluer son efficacité chaque année.	2.0 Poser 30 colliers émetteurs sur des loups et 30 colliers émetteurs sur des caribous pour suivre leur comportement et orienter le programme.	3.0 Publier de l'information sur la première saison de suivi accru effectué au moyen de colliers. 3.1 Maintenir un programme de gestion des prédateurs ciblant les loups et évaluer son efficacité chaque année.	4.0 Publier un rapport sur les résultats de l'investissement supplémentaire consenti pour la gestion des prédateurs en termes de taux de récolte de prédateurs, de création de capacité avec les trappeurs des Premières nations et de modification du taux de survie des faons dans l'ensemble du groupe du Centre.

TABLEAU E – GESTION DE LA MORTALITÉ ET DES POPULATIONS – Élevage en captivité

	Contribution aux objectifs en matière de population et de répartition	Objectif d'intervention pour la durée de l'accord	Résultats attendus			
			Période 1 = 180 jours après la signature de l'accord	Période 2 = 360 jours après la signature de l'accord	Période 3 = 540 jours après la signature de l'accord	Période 4 = 720 jours après la signature de l'accord
E1	Montrer une trajectoire démographique ascendante vers la cible d'effectif de population globale établie.	E1. Poursuivre la mise en enclos des femelles gestantes dans le groupe du Centre.	1.0 Investir dans le maintien de l'enclos de mise bas de Klinse-Za. 1.1 Appliquer un cadre décisionnel pour le déploiement d'enclos de mise bas en vue de l'établissement éventuel d'un tel enclos dans les populations locales Narraway et Quintette.	2.0 Publier un rapport sur le recrutement et la survie des faons tenant compte de l'incidence de la mise en enclos des femelles gestantes, précisant notamment le rendement des investissements.	3.0 Investir dans le maintien de l'enclos de mise bas de Klinse-Za.	4.0 Publier un rapport sur le recrutement et la survie des faons tenant compte de l'incidence de la mise en enclos des femelles gestantes, précisant notamment le rendement des investissements.

TABLEAU F – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

	Contribution aux objectifs en matière de population et de répartition	Objectif d'intervention pour la durée de l'accord	Résultats attendus			
			Période 1 = 180 jours après la signature de l'accord	Période 2 = 360 jours après la signature de l'accord	Période 3 = 540 jours après la signature de l'accord	Période 4 = 720 jours après la signature de l'accord
F1	Montrer une trajectoire démographique ascendante vers la cible d'effectif de population globale établie.	F1. Réduire les activités récréatives et touristiques en hiver dans les aires d'hivernage connues qui sont très fréquentées par les caribous et qui sont importantes comme habitat d'hivernage.	1.0 Effectuer une analyse spatiale des zones connues d'activités récréatives et touristiques hivernales dans les trois populations locales.	2.0 Élaborer un plan provisoire de gestion de l'accès pour l'aire d'hivernage en haute altitude de la population locale Quintette. 2.1 Élaborer un plan provisoire de gestion de l'accès pour l'aire d'hivernage en haute altitude de la population locale Pine.	3.0 Rendre compte des progrès accomplis dans l'établissement de plans de gestion pour les populations locales Quintette et Pine. 3.1 Élaborer une campagne de sensibilisation du public portant sur les zones dont l'accès sera géré.	4.0 Élaborer un plan provisoire de gestion de l'accès pour l'aire d'hivernage en haute altitude de la population locale Narraway. 4.1 Instaurer le plan de gestion de l'accès pour la population locale Quintette. 4.2 Élaborer des plans de surveillance, de conformité et d'application de la loi pour les zones de gestion établies.

TABLEAU G – RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PREMIÈRES NATIONS

	Contribution aux objectifs en matière de population et de répartition	Objectif pour la durée de l'accord	Résultats attendus			
			Période 1 = 180 jours après la signature de l'accord	Période 2 = 360 jours après la signature de l'accord	Période 3 = 540 jours après la signature de l'accord	Période 4 = 720 jours après la signature de l'accord
G1	Montrer une trajectoire démographique ascendante vers la cible d'effectif de population globale établie	G1. Augmenter les capacités des Premières nations pour le soutien des activités de mise en œuvre**	1.0 Soutenir la formation de deux personnes dans le cadre du programme provincial de formation en piégeage. 1.1 Soutenir une personne chargée de diriger la récolte de lichen pour l'enclos de mise bas de la harde Klinse-za.	2.0 Soutenir la formation d'une équipe de deux personnes sur la remise en état fonctionnelle par la manipulation d'arbres. 2.1 Soutenir la formation de quatre personnes en plantation d'arbres pour la remise en état de l'habitat. 2.2 Soutenir la formation de quatre personnes en gestion de la végétation.	3.0 Soutenir la formation de deux personnes dans le cadre du programme provincial de formation en piégeage. 3.1 Soutenir une personne chargée de diriger la récolte de lichen pour l'enclos de mise bas de la harde Klinse-za.	4.0 Élaborer un essai opérationnel avec des membres des Premières nations exploitant une pépinière de plantes indigènes afin de cultiver des végétaux alimentaires d'ongulés indésirables en vue des activités de remise en état. 4.1 Appuyer une équipe de deux personnes devant suivre une formation sur la remise en état fonctionnelle par la manipulation d'arbres. 4.2 Soutenir la formation de quatre personnes en plantation d'arbres pour la remise en état de l'habitat. 4.3 Soutenir la formation de quatre personnes en gestion de la végétation. 4.4 Rendre compte des progrès réalisés et de l'impact des efforts déployés initialement pour renforcer les capacités. Inclure des recommandations concernant le financement fédéral et provincial futur des occasions de renforcement des capacités liées aux mesures de rétablissement.

**Sous réserve de l'intérêt des Premières nations signataires du Traité no 8.